
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 16/1 (1989)

DOI: 10.11588/fr.1989.1.53490

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

allem aber zahlreiche Urkundeneditionen, die für die Kenntnis und Zuordnung der Personen und ihrer Beziehungen zu St-Honoré von Bedeutung sind (so u.a. eine Königsurkunde Karls V. von 1369, S. 187f.).

Im Konnex der Auswertung der archivalischen Überlieferung und der Analyse des Nekrologs von 1507 entsteht damit ein sehr umfassendes Bild einer geistlichen Institution der französischen Hauptstadt, die bisher – sieht man von verstreuten Hinweisen einmal ab – keine hinreichende historische Würdigung erhalten hat. Es ist das ganz besondere Verdienst Lemaîtres, erneut exemplarisch die Möglichkeiten der Nekrologedition und -forschung in Verbindung mit gediegenen quellenkritischen Studien zur archivalischen Überlieferung aufgezeigt zu haben.

Bernd SCHNEIDMÜLLER, Oldenburg

Summa ›Elegantius in iure diuino‹ seu Coloniensis, edidit Gerardus FRANSEN adlaborante Stephano KUTTNER, t. III, Cité du Vatican (Biblioteca Apostolica Vaticana) 1986, XXIII–247 S. (Monumenta iuris canonici. Series A Corpus Glossatorum, vol. 1, t. III).

La somme *Elegantius in iure divino*, souvent appelée *Summa Coloniensis*, avait été étudiée en 1937 par Stephan Kuttner dans son ›Repertorium der Kanonistik‹ et datée par lui de 1169. Il en poursuit l'édition avec l'abbé Fransen, édition de tous points parfaite comme on pouvait l'attendre d'une telle collaboration. L'apparat critique est impeccable: de précieuses notes indiquent l'origine probable des opinions émises; enfin la présentation typographique est remarquable.

La publication comportera cinq volumes. Les deux premiers ont paru en 1969 et 1978; le quatrième est annoncé et devrait contenir des tables bien nécessaires; le cinquième comprendra les gloses et l'introduction. Le présent volume correspond aux causes VII à XXVI du Décret de Gratien.

L'œuvre serait d'origine rhénane (d'où son nom traditionnel). L'auteur paraît avoir étudié à Bologne et à Paris; il était *peritus in utroque iure* comme Gérard Pucelle qui quitte justement Paris pour Cologne en 1165 et qui a pu être son maître.

La *Summa* dépend de Rufin et d'Etienne de Tournai, mais aussi, ce qui fait son originalité, de Pierre Lombard et des sommes françaises du Code de Justinien. André Gouron a établi qu'elle avait utilisé la somme de Rogerius pour les livres qu'il avait commentés et, ensuite, la *Summa Trecentis* dans sa troisième version (A. Gouron, *Etudes sur la diffusion des doctrines médiévales*, Londres 1987, II, p. 24 et IV, p. 3684). La *pars decima* du présent volume consacrée à la possession et à la prescription paraît bien de même origine.

L'édition de la *Summa* confirme l'importance de l'école des canonistes français étudiée dès 1938 par St. Kuttner. Le Décret de Gratien est connu et commenté à Paris vers 1160 (mais aussi critiqué pour sa *prolixitas aut tediosa aut inexplicabilis*). Les romanistes ne viennent que quelque dix ans plus tard. Ensemble ils disputent la primauté à la théologie et aux arts libéraux et, Mochi Onory l'a bien montré, ils sont à l'origine de l'idée moderne de l'Etat.

Paul OURLIAC, Toulouse

Die falschen Investiturprivilegien, éd. par Claudia MÄRTL, Hanovre (Hahnsche Buchhandlung) 1986, 233 p. (Monumenta Germaniae Historica. Fontes iuris germanici antiqui in usum scholarum separatim editi, t. XIII).

La presque totalité des manuscrits complets de la *Panormie* d'Yves de Chartres (vers 1095) comporte, en appendice, deux textes apocryphes qui ont plus ou moins la forme d'un privilège consécutif à un synode. Le premier (*Hadrianum*) émane prétendument du pape Adrien I

(772–795) et est octroyé à Charlemagne, l'autre (*Minus*), de Léon VIII (963–965) a pour bénéficiaire Otton I. Il est concédé à l'empereur d'élire le pape et de procéder à l'investiture des archevêques et évêques avant leur sacre. Ces textes, pour incomplets qu'ils soient, connurent une très vaste diffusion, celle de la *Panormie* (cent mss?) d'abord, mais surtout celle du *Décret* de Gratien qui reprit ces privilèges (D. 63 c. 22,23). C'est seulement en 1413 que Dietrich von Nieheim en découvrit le texte complet, en même temps que celui d'un troisième document (*Cessio*) où Léon VIII rend à Otton I et à son épouse Adelheid les biens fonds donnés, prétendument ou réellement, par leurs prédécesseurs à l'Église Romaine. En 1556 Flacius Illyricus assure l'édition princeps des trois textes qu'il croit authentiques. Il revient à Cesar Baronius d'en constater bientôt le caractère apocryphe. Si, pour la *Cessio*, aucune discussion ne s'éleva, les passions confessionnelles envenimèrent le débat concernant l'authenticité des deux autres documents. Quelques manuscrits – on n'en découvrira pas d'autres dans la suite – sont à la base de l'édition de G. Pertz (MGH Leges, 1848). Enfin, en 1858, on découvre à la bibliothèque de Trèves (et l'on publie) le seul manuscrit connu jusqu'à ce jour d'un quatrième texte (*Maius*), plus long, attribué lui aussi à Léon VIII, qui ajoute au *Minus* des justifications historiques, théologiques et juridiques. L. Wieland édite les quatre textes dans le premier volume des *Constitutiones* des MGH.

Hadrianum, *Minus*, *Cessio*, *Maius* ont une origine commune, le point n'est pas controversé, mais les érudits ne sont d'accord ni sur la date de leur rédaction, ni sur l'endroit (Ravenne?) ni sur l'occasion (élection de Clément III?) de celle-ci, ni sur les milieux dont elle émane, sauf qu'ils sont pro impériaux. Ce ne sont pas cependant les travaux qui ont manqué, jusqu'à ces derniers temps. Les noms de L. Wieland, O. Capitani, J. S. Robinson, H. Zimmermann en côtoient d'autres plus modestes: celui d'Elisabeth Andernacht revient souvent. (Qu'il soit permis ici de regretter que la »Diss. masch.« à laquelle nous sommes renvoyés reste peu accessible et ses résultats incontrôlables pour le lecteur moyen ou même érudit dépourvu d'accès à ces données.) Il ne restait à la courageuse éditrice qu'à reprendre le travail ab ovo pour chacun des quatre textes, en tenant compte bien sûr des travaux antérieurs et de leurs résultats, ce qu'elle fit dans une dissertation admise au semestre d'été 1984 par l'Université de Ratisbonne et qu'elle présente au public, non sans l'avoir remaniée.

On ne peut que la féliciter de commencer son enquête par la recherche des sources. C'est le chemin le plus sûr pour découvrir le terminus post quem et le »Sitz im Leben« des rédacteurs. Les récits historiques contenus dans les trois premiers privilèges fourmillent d'erreurs: on les retrouve – malaisément mais certainement – dans des documents italiens (*Origo gentis Longobardorum*, extraits d'une recension du *Liber pontificalis* et, pour la *Cessio*, *Descriptio Lateranensis Ecclesiae* de Jean Diacre). Les passages juridiques combinent les formules 64 et 90 du *Liber diurnus*. On ne négligera pas la parenté avec des lettres pontificales, dont celle de Marinus II pour l'évêché d'Adria.

Pour le *Maius*, l'utilisation des trois autres documents ne fait pas de doute; en plus des extraits du *Liber pontificalis* tels qu'ils se lisent dans Vienne ÖNB 2213, d'autres textes provenant de Farfa trouvent leur place dans ce centon. On y note une suite de textes de L'Écriture et de Burchard de Worms (liv. 15) concernant le devoir d'obéissance des sujets à l'égard des gouvernants. Des extraits de Grégoire le Grand (une des citations n'a pas été identifiée: p. 195, 248–251 = *Moralia in Iob* II.10,17, Burch. 20.51 (début, rubr.) Ivo, *Decretum* 17.62) et d'autres Pères traitent du même argument. Quant aux textes du droit romain (qui avaient un moment permis, à travers Petrus Crassus ou non, de soutenir l'hypothèse d'une origine ravennate), ce sont des extraits des *Institutes* en circulation depuis plus d'un siècle.

Quant à la datation, l'éditrice écarte sans difficulté les mentions prétendues de nos textes chez Anselme de Lucques, Guido de Ferrare ou Bonizon de Sutri. Des textes milanais témoignent cependant de la persuasion que le droit d'investiture fut conféré à Charlemagne, sans néanmoins qu'il soit fait allusion à un texte. Par contre, au début du XII^e s. Henri V

s'appuie manifestement sur les privilèges, comme le font des faussaires de privilèges pontificaux de la même période, en Italie du Nord. En conclusion, la »fourchette« admissible pour les textes tels qu'ils nous sont parvenus se situe entre 1185 et peu après 1200.

D'où viennent les textes? De Ravenne? Il ne semble pas: la remise à l'empereur de terres ravennates semble exclure cette origine. Il faut plutôt chercher dans les milieux impériaux d'Italie du Nord, voulant s'affranchir définitivement de Rome. On pense à Benzon d'Albe et, pour la *Cessio*, à Farfa. »Is fecit cui prodest.«

Il n'est pas possible, et nous le regrettons, d'entrer dans les détails de cette démonstration: bien conduite, logiquement pensée, n'esquivant aucune difficulté, résolvant des problèmes mal posés ou mal résolus, elle nous a paru, non seulement plausible mais probante dans son souci des nuances. Un regret, celui du canoniste. C. Märkl nous promet une étude de la tradition canonique: c'est très bien, mais demandera sans doute pas mal de temps. Elle ne nous a cependant pas expliqué, et elle aurait dû le faire, pourquoi celle-ci n'a pas d'importance pour l'établissement du texte, car elle représente certainement la couche la plus ancienne de la tradition, même si elle n'en est qu'un témoin partiel (voir Bull. of Med. Canon Law 17 [1987] 33-44).

Le texte est édité avec tout le soin désirable (qu'il soit permis de regretter les va et vient, parfois substantiels entre l'introduction et les notes de l'édition: il aurait fallu mettre l'ensemble d'un côté ou de l'autre et un simple renvoi ailleurs). On a privilégié et mis en relief ce qui est commun aux quatre textes. Pour la *Cessio*, le texte de Dietrich von Nieheim est édité parallèlement, en apparat. En appendice, l'édition des extraits du Liber Pontificalis dans le Ms de Vienne 2213: exemples (souvent sollicités) de l'influence des rois et empereurs sur l'élection pontificale. A ce propos, il faudrait étudier avec soin les dossiers d'extraits (de Pseudo Isidore et d'œuvres des Pères) contenus dans ce manuscrit. Il font penser aux »dossiers« (introuvables jusqu'à présent) dont, dans le camp pontifical, Anselme de Lucques se serait servi pour rédiger son *Decretum* et dont d'ailleurs une analyse un peu serrée de son texte permet de postuler l'existence.

Tables des manuscrits et des noms propres, des mots (Wörter und Sachen) facilitent la consultation d'une édition qui restera à la fois un exemple de critique bien conduite et une mine de renseignements pour ceux qui auront l'heur de la consulter.

Gérard FRANSEN, Louvain-la-Neuve

Le cartulaire du Chapitre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, publié par Geneviève BRESCHBAUTIER, Paris (Librairie Orientaliste Paul Geuthner) 1984, 431 S. (Documents relatifs à l'histoire des croisades publiés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 15).

Unter den spärlichen urkundlichen Quellen der Kreuzfahrerstaaten des 12. Jh. stellen die beiden Chartulare des Kapitels des Hl. Grabes in Jerusalem nach dem Johanniterarchiv bei weitem den größten Bestand dar. Die beiden Handschriften, seit dem 17. Jh. in der Vatikanischen Bibliothek mit den Signaturen Vat. lat. 4947 und Vat. lat. 7241, wurden erst 1849 von Eugène de Rozière veröffentlicht, doch über dieser Edition stand kein guter Stern, denn die im Vorwort angekündigten ergänzenden Editionen erschienen nie, obwohl der französische Forscher noch jahrzehntelang weiter tätig war, und der Band entbehrt auch eines Registers. Zwar veröffentlichte Tardif 1858 in der BECh einige prosopographische Zusammenstellungen, aber dem eigentlichen Mangel half dies nicht ab. Vor allem seit Wormald 1924 erstmals gegen die bis in die jüngste Zeit wiederholte Zuweisung der beiden Handschriften ins 14. Jh. durch Rozière plädierte und eine Entstehung von Vat. lat. 4947 in den Jahren 1229-1244 vorschlug, war die Problemstellung vorgezeichnet.

Was daher eine neue wissenschaftliche Edition bedeutet, ergibt sich von selbst. Paläogra-